

Document:-  
**A/CN.4/SR.391**

**Compte rendu analytique de la 391e séance**

sujet:  
**Relations et immunités diplomatiques**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1957, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ambassadeurs se distinguent des ministres plénipotentiaires. Il se peut qu'il existe une tendance à grouper les uns et les autres en une seule classe, mais il n'appartient pas plus à la Commission de l'encourager que de la décourager.

74. Parlant en sa qualité de membre de la Commission, le **PRESIDENT** reconnaît que la classe des ministres plénipotentiaires existe toujours et qu'elle répond à un réel besoin, contrairement à celle des ministres résidents, qui, elle, a pratiquement disparu et dont aucun membre de la Commission n'a demandé le maintien.

75. Il est exact qu'entre ambassadeur et ministre plénipotentiaire, la seule différence est d'ordre protocolaire. La tendance à grouper les chefs de mission en une seule classe est certaine, mais, l'Assemblée générale ayant chargé la Commission de procéder à la codification du droit international sur les relations et les immunités diplomatiques, il serait difficile à la Commission d'omettre la classe des ministres plénipotentiaires. Toutefois, elle devra expliquer dans le commentaire que l'on peut constater, en pratique, une tendance à réunir les deux premières classes déterminées par le règlement adopté en 1815 par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22) en une seule classe d'agents diplomatiques.

76. A la prochaine session, lorsqu'elle aura pris connaissance des observations que son projet aura suscitées de la part des gouvernements, la Commission pourra prendre une décision définitive. Si les gouvernements se prononcent pour la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires, elle pourra modifier son projet en conséquence.

77. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, a été impressionné par les arguments de M. François, qui ont été approuvés par d'autres membres de la Commission. Les ministres plénipotentiaires existent et existeront encore pendant un certain temps. Ce fait l'amène à penser qu'au lieu de suivre dans son projet les travaux de la Société des Nations, il aurait pu recommander, non pas la suppression d'une classe, mais la suppression de toute distinction de préséance entre les deux classes.

78. M. Sandström s'efforcera de présenter à la Commission, lors de sa prochaine séance, un nouveau texte établi sur cette base.

79. M. EDMONDS pense que tous les membres de la Commission admettent que l'on ne peut négliger les différences qui existent entre ambassadeurs et ministres plénipotentiaires et que celles-ci sont justifiées au moins en ce qui concerne les dispositions d'ordre intérieur prises par l'Etat accréditant. Il n'est pas convaincu que les pouvoirs et les devoirs des deux classes soient identiques. Quoi qu'il en soit, la Commission ne doit pas aller jusqu'à supprimer toute mention de l'une de ces classes.

80. M. GARCIA AMADOR expose que les Etats de l'Amérique latine ont nommé des ambassadeurs à la place d'un grand nombre de leurs ministres plénipotentiaires, conformément à la tendance générale, mais que, ce faisant, ils se sont créés toutes sortes de difficultés. La généralisation de cette pratique entraînerait des difficultés encore plus grandes. La Commission doit donc tenir compte des réalités et décider de maintenir la classe des ministres plénipotentiaires en tant que classe distincte.

La séance est levée à 13 heures.

## 391ème SEANCE

Lundi 6 mai 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

### Constitution d'un comité de rédaction

1. Le **PRESIDENT** propose que le Comité de rédaction, dont la Commission a déjà approuvé la création en principe, soit composé de la façon suivante: M. Pal, président, sir Gerald Fitzmaurice, M. García Amador, M. François, M. Sandström et M. Tonkine.

*Il en est ainsi décidé.*

2. Le **PRESIDENT** pense qu'il serait souhaitable que le Comité de rédaction se mette au travail le plus vite possible.

### Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

#### ARTICLES 6 À 11 (suite)

3. Le **PRESIDENT** invite le Rapporteur spécial à faire connaître à la Commission le résultat de l'étude qu'il s'était engagé à entreprendre, à la fin de la 390ème séance.

4. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, rappelle qu'à ce moment-là il a émis l'idée que, pour échapper aux difficultés que les débats avaient fait apparaître en ce qui concerne le classement des chefs de mission, une solution pouvait être envisagée qui, laissant tels qu'ils sont dans le règlement adopté le 19 mars 1815 par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22) les différents titres que portent les différents chefs de mission, consisterait à régler l'ordre de préséance. Pour matérialiser cette idée, il a élaboré le texte suivant, destiné à remplacer les articles 6 à 9:

#### "Article 6

"Les Etats accréditant et accréditaire se mettent d'accord sur le titre à donner aux chefs de leurs missions.

#### "Article 7

"1. Les ambassadeurs, (légats ou) nonces, envoyés, ministres, ministres résidents ou autres accrédités auprès des chefs d'Etat prendront rang avant les chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères, et entre eux d'après la date de notification officielle de leur arrivée.

"2. Le fait qu'à la suite d'un événement ou l'autre une lettre de créance est changée n'affecte pas l'ordre ainsi établi.

"3. Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

"4. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques. Il en est de même des alliances politiques."

5. Ce texte ne saurait cependant être considéré comme une proposition, parce qu'il ne pourrait être, lui non

plus, accepté sans hésitation: en particulier, le paragraphe 1 de l'article 7 paraît présenter de plus grands inconvénients que les articles qu'il est destiné à remplacer. Il créerait un nouveau système juxtaposé à l'ancien et les Etats suivraient des régimes différents selon qu'ils accepteraient ou non ce système. Le règlement adopté par le Congrès de Vienne a l'avantage de l'uniformité.

6. Dans ces conditions, il semble préférable de s'en tenir au texte adopté par le Congrès de Vienne et de se contenter d'exprimer dans le commentaire l'espoir que l'on verra, à l'avenir, s'affermir la tendance déjà marquée à la suppression des ministres plénipotentiaires et des légations, ce qui résoudrait automatiquement le problème du classement des chefs de mission.

7. M. FRANÇOIS reconnaît qu'en faisant disparaître la dernière différence qui subsiste entre les ministres et les ambassadeurs, mais en conservant les deux termes comme s'ils recouvraient des notions différentes, la seconde version proposée par le Rapporteur spécial donnerait constamment lieu à des confusions et à des difficultés pratiques, en particulier si le projet qu'élabore la Commission devait revêtir la forme d'une convention. En effet, les Etats qui n'adhérait pas à la convention continueraient à considérer les ambassadeurs et les ministres comme appartenant à deux classes distinctes, la première ayant la préséance sur la seconde, tandis que les Etats parties à la convention leur assigneraient un même rang. Il serait donc préférable de conserver le classement établi par le Congrès de Vienne en 1815 et d'exprimer dans le commentaire l'espoir que les ministres seront de plus en plus souvent remplacés par des ambassadeurs.

8. M. VERDROSS déclare qu'il avait eu l'intention de proposer que les termes "chefs des missions", employés par le Rapporteur spécial au début de l'article 7 de son projet initial, soient remplacés par les mots "agents diplomatiques". Etant donné que ces termes n'apparaissent pas dans la seconde version, son amendement ne se justifie plus. Pour la même raison, on peut conserver le mot "légats".

9. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 7 (seconde version), M. Verdross signale que le traité d'alliance conclu en 1936 entre l'Égypte et le Royaume-Uni prévoyait que l'ambassadeur britannique au Caire aurait la préséance sur tous les autres. Un traité signé entre la France et le Maroc contient une disposition analogue. Bien qu'il n'oppose pas d'objection au libellé actuel de la phrase, M. Verdross estime que la Commission devrait préciser que ce texte ne reflète pas absolument la pratique suivie autrefois.

10. M. TOUNKINE demande au Rapporteur spécial si, à sa connaissance, des chargés d'affaires permanents ou des ministres résidents ont été nommés depuis la deuxième guerre mondiale.

11. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que si ses souvenirs sont exacts, il est arrivé que la Suède nomme des chargés d'affaires auprès des gouvernements d'Etats avec lesquels elle n'entretient pas de relations spécialement étroites. Il croit savoir aussi que la Suède est représentée dans un pays par un ministre résident.

12. Abordant la question dans son ensemble, il déclare que, si elle n'accepte pas la réforme qu'il a proposée, la Commission n'aura pas à traiter, dans son projet, du classement des chefs de mission; il lui suffira de laisser

les choses en l'état c'est-à-dire de s'en tenir au règlement du Congrès de Vienne sans le modifier.

13. M. EL-ERIAN déclare que la seconde version proposée par le Rapporteur spécial pour l'article 6 ne le satisfait pas pleinement. Il pense que la Commission est, en général, d'avis qu'il serait souhaitable que tous les chefs de mission constituent une classe unique. Dans certains cas et pour certaines raisons, d'ordre constitutionnel ou autre, les Etats doivent peut-être donner à leurs chefs de mission des titres particuliers, mais ces cas sont toujours exceptionnels et méritent au plus une brève mention dans le commentaire. Les articles élaborés par la Commission doivent consacrer non pas l'exception mais la règle.

14. D'une façon générale, M. El-Erian partage les vues de M. François au sujet de l'article 7.

15. Il se demande s'il est opportun de mentionner les alliances politiques dans le paragraphe 4 de l'article 9 du projet initial soumis par le Rapporteur spécial (paragraphe 4 de l'article 7 de la seconde version). On a même fait valoir que ces alliances n'étaient pas compatibles avec le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies.

16. Le traité conclu en 1936 par l'Égypte et le Royaume-Uni et que M. Verdross a mentionné a, depuis lors, été abrogé. En tout état de cause, la disposition à laquelle a fait allusion M. Verdross n'a en pratique été appliquée qu'à l'ambassadeur en poste au moment de la signature du traité; ses successeurs ont été traités exactement à égalité avec les ambassadeurs des autres pays.

17. M. PAL signale que le traité entre l'Égypte et le Royaume-Uni et le traité entre la France et le Maroc, en prévoyance des préséances spéciales, violaient, semble-t-il, l'article IV du règlement de Vienne. A son avis, on ne peut pas laisser aux Etats le soin de trancher la question de préséance, par voie d'accord, elle doit être réglée par le droit international.

18. Sir Gerald FITZMAURICE partage le point de vue exprimé par M. François.

19. M. EL-ERIAN a exactement indiqué comment fut appliqué le traité signé en 1936 par l'Égypte et le Royaume-Uni. Des dispositions analogues à celles qu'a mentionnées M. Verdross deviennent de plus en plus rares et, dans son projet, la Commission peut ne pas en tenir compte. Sir Gerald ne s'oppose donc pas à ce que l'on dise que des alliances politiques ne confèrent aucun rang aux agents diplomatiques des Etats alliés.

20. M. BARTOS déclare qu'à Moscou le représentant de l'Autriche, qui porte le titre de représentant politique, et le représentant de l'Italie, qui est appelé représentant diplomatique, ont été considérés, à une certaine époque, comme des chargés d'affaires; le Gouvernement de l'Union soviétique a également reconnu comme chefs de mission des ambassadeurs ou des ministres qui portaient ce titre *ad personam*. M. Bartos n'a pu trouver aucun autre cas de chefs de missions diplomatiques qui soient des ministres résidents ou des chargés d'affaires permanents à Moscou.

21. M. MATINE-DAFTARY se déclare, comme sir Gerald Fitzmaurice, en parfait accord avec M. François.

22. M. KHOMAN est favorable à la seconde version proposée par le Rapporteur spécial pour l'article 6. Le mot "classe" employé dans le texte primitif est impropre; puisqu'il n'existe aucune différence de classe

entre les Etats, il ne doit pas y en avoir entre leurs représentants diplomatiques. A son sens, c'est le mot "titre" qui devrait être employé, mais, s'il devait soulever des difficultés, on pourrait utiliser le terme "catégorie" par exemple.

23. M. Khoman fait observer que, dans la seconde version de l'article 7, le Rapporteur spécial fait état non seulement des ministres, mais encore des envoyés et des ministres résidents. Pour autant qu'il le sache, aucun membre de la Commission n'a spécialement demandé qu'il soit fait mention de l'une ou l'autre de ces catégories. Les ministres résidents ne figurent pas dans le règlement du Congrès de Vienne et, à l'heure actuelle, il n'y a pratiquement pas de distinction entre les envoyés et les ministres.

24. D'une façon générale, il estime que la Commission, qui est chargée maintenant de faire œuvre de codification, ne doit pas tenter d'aller au-delà de la pratique suivie communément par les Etats, sauf si tous les pays décident, d'un commun accord, qu'il lui appartient de le faire. En l'espèce, elle doit demander aux Etats s'ils désirent en fait supprimer la distinction entre ministres et ambassadeurs; lorsqu'elle connaîtra leur avis sur ce point, elle n'aura sans doute aucune difficulté à rédiger un texte approprié.

25. M. TOUNKINE approuve l'objet auquel répond la seconde version de l'article 7, puisqu'il pense, lui aussi, qu'il serait souhaitable que tous les chefs de missions diplomatiques soient mis sur le même rang, conformément au principe de l'égalité des Etats. Comme il l'a déjà signalé, cependant, toute proposition visant à supprimer la distinction qui existe actuellement entre ambassadeurs et ministres se heurterait inévitablement à l'opposition d'un très grand nombre d'Etats. Il serait donc préférable de s'en tenir au règlement du Congrès de Vienne, c'est-à-dire de conserver le texte des articles 6 et 7 figurant dans le projet initial du Rapporteur spécial (A/CN.4/91), à ceci près qu'on ajouterait dans l'article 7 la classe des ministres accrédités auprès des chefs d'Etat.

26. M. AMADO se range à l'avis de M. Tounkine et propose formellement que l'article 7 soit rédigé comme suit :

"Les chefs de mission sont partagés en trois classes :

"a) Celle des ambassadeurs, légats ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat ;

"b) Celle des ministres accrédités auprès des chefs d'Etat ;

"c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des Affaires étrangères."

Ce libellé donne une idée exacte de la situation. La Commission pourrait ensuite signaler dans le commentaire que l'on a tendance actuellement à remplacer les ministres par des ambassadeurs.

27. M. YOKOTA appuie la proposition de M. Amado. A son avis, la Commission doit se borner, dans ses projets d'articles, à consacrer la pratique ordinaire, normale, qui admet, en général, les trois classes qu'a mentionnées M. Amado; les cas rares et les catégories exceptionnelles peuvent être indiqués dans le commentaire. C'est pourquoi il n'y a pas lieu, à son sens, de mentionner dans l'article 7 les ministres résidents; ceux-ci, s'il en existe encore actuellement, constituent une catégorie d'agents peu nombreuse et qui disparaîtra complètement.

28. M. SPIROPOULOS qui, à son grand regret, n'a pu assister aux premières séances de la présente session, déclare qu'à son avis l'article 7 ne présente pas d'importance du point de vue juridique, si tous les chefs de mission jouissent des mêmes droits. Bien que, pour sa part, il soit favorable à la réforme proposée par le Rapporteur spécial, il pense avec M. Amado que la Commission doit s'en tenir au règlement du Congrès de Vienne, tout au moins lorsqu'elle établira son premier projet. C'est uniquement sur la base des observations que formuleront les gouvernements qu'elle pourra prendre une décision définitive.

29. Il n'est pas nécessaire que la Commission fasse quoi que ce soit pour renforcer la tendance à remplacer les ministres par des ambassadeurs.

30. M. AGO estime que, dans certains cas, le maintien des deux classes se justifie. C'est pourquoi la Commission, dans son commentaire, ne devrait pas trop insister sur l'opportunité de fusionner les deux classes en une seule.

31. En substance donc, il accepte la proposition faite par M. Amado, mais il serait d'avis, pour répondre aux objections soulevées par M. Verdross et d'autres orateurs, d'apporter les modifications de rédaction suivantes: à l'article 6, l'expression "les chefs de leurs missions" pourrait être remplacée par "leurs agents diplomatiques" et à l'article 7, les termes "les chefs de mission" par "les agents diplomatiques", puisque les légats, par exemple, ne sont pas des chefs de mission; à l'alinéa b de l'article 7, il faudrait substituer au mot "ministres" les termes "envoyés, ministres ou autres", disposition plus large et qui correspondrait au texte du Congrès de Vienne; et aux alinéas a et b, il conviendrait de remplacer l'expression "accrédités auprès des chefs d'Etat" par "accrédités auprès des organes suprêmes des Etats", puisque ces organes ne sont pas toujours des individus, mais parfois des corps collectifs.

32. Enfin, M. Ago propose de supprimer l'article 8, qui n'est pas conforme à la doctrine reconnue.

33. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à ce que l'on supprime l'article 8, qu'il a laissé subsister dans son projet uniquement parce que cette disposition figure dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne.

34. Si la Commission préfère ne pas remanier le classement des chefs de mission, comme il l'a recommandé dans son rapport et comme l'ont demandé plusieurs Etats, elle n'aura pas besoin d'insérer une disposition sur ce qui est un problème de pure étiquette. Autrement dit, elle pourra supprimer les articles 6 à 11 du projet primitif (A/CN.4/91).

35. Le règlement du Congrès de Vienne n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse d'application. D'une part, il serait inutile que la Commission sanctionne des distinctions appelées à disparaître.

36. M. SCHELLE se rallie à la proposition de M. Amado, qui ne fait que constater l'état de choses existant et est conforme au mouvement qui porte à revendiquer l'égalité théorique de tous les Etats.

37. Il estime, lui aussi, que l'article 8 doit être supprimé, puisqu'il est en contradiction absolue avec l'article 7.

38. M. AMADO déclare, à propos des amendements suggérés par M. Ago, qu'il préfère l'expression "les chefs de mission" plus conforme aux conceptions modernes; l'adjonction des termes "ou autres" complique

inutilement le texte; enfin, les mots "chefs d'Etat" peuvent, le cas échéant, s'appliquer à des organes collectifs tout autant qu'à des individus.

39. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale, au sujet du premier amendement de M. Ago, que le terme "agents diplomatiques" a été employé par le Rapporteur spécial dans les articles 27 et 28 de son projet pour désigner tous les membres d'une mission.

40. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas, pour sa part, pourquoi on n'assouplirait pas le texte des articles 6 et 7, par exemple en ajoutant après les mots "les chefs de mission" l'expression "ou autres agents diplomatiques supérieurs", et à l'expression "des chefs d'Etat" les termes "ou auprès d'un autre organe suprême de l'Etat".

41. M. KHOMAN propose de remplacer le mot "classes" par le terme "catégories".

42. M. AMADO est d'avis qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de régler toutes ces questions.

*Il en est ainsi décidé.*

43. De l'avis de M. BARTOS, l'égalité des Etats — principe de droit positif consacré par la Charte des Nations Unies et par la pratique — a pour conséquence logique que les représentants diplomatiques de tous les Etats doivent porter le même titre. Il reconnaît, cependant, qu'il est impossible de ne pas tenir compte des survivances de l'époque où les Etats n'étaient pas égaux en droit. On pourrait le signaler dans le commentaire.

44. M. Bartos demande un vote sur le principe de l'égalité des titres des chefs de mission. Lorsque la Commission aura tranché cette question, elle pourra aborder plus librement les questions de détail. Si ce principe était rejeté, il voterait pour la proposition de M. Amado, qui s'en éloigne le moins.

45. Le PRESIDENT signale que, la Commission étant saisie d'une proposition précise, il est tenu de mettre le texte aux voix.

46. M. TOUNKINE souligne, à propos des observations faites par M. Bartos, que, si la Commission se prononce pour les trois classes, cela ne signifiera nullement qu'elle a voté contre le principe de l'égalité des Etats.

47. Le PRESIDENT met aux voix le texte proposé par M. Amado (par. 26 ci-dessus), étant entendu que le Comité de rédaction le reprendra pour régler des points de détail.

*Par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce texte est adopté.*

48. M. BARTOS s'est abstenu de voter parce qu'il estime que le principe de l'égalité des Etats exige que les chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat constituent une classe unique.

49. M. MATINE-DAFTARY déclare qu'il n'aurait jamais voté en faveur d'une proposition contraire au principe de l'égalité des Etats. Toutefois, ce principe n'empêche nullement les Etats de choisir en toute liberté le mode de représentation diplomatique qu'ils préfèrent en fonction des relations plus ou moins étroites qu'ils entretiennent.

50. Le PRESIDENT rappelle que le vote sur l'article 6 a été ajourné jusqu'au moment où la Commission aurait pris une décision quant à la classification des chefs de mission (390ème séance), et invite la Commission à se prononcer sur l'article 6, étant entendu que la

question du terme qui pourrait être employé à la place du mot "classe" sera renvoyée au Comité de rédaction.

*\* A l'unanimité, l'article 6 est adopté.*

51. Le PRESIDENT, après avoir indiqué que l'article 8 a été retiré par le Rapporteur spécial (par. 33 ci-dessus), invite la Commission à examiner l'article 9 que le Rapporteur spécial a présenté dans son projet.

52. Il indique que M. Tounkine propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots: "ou d'après la date de remise de leurs lettres de créance".

53. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que le texte de l'article 9 suit de très près les articles IV et VI du règlement adopté par le Congrès de Vienne.

54. M. EL-ERIAN estime, au sujet du paragraphe 4 de l'article, que la disposition aux termes de laquelle les liens de parenté ou d'alliance entre les cours ne donnent aucun rang à leurs agents diplomatiques, si elle était peut-être nécessaire au temps du Congrès de Vienne, n'a plus de raison d'être dans les conditions actuelles. La question de préséance étant déjà réglée par l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 9, il est inutile de maintenir une telle disposition.

55. M. AMADO pense, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, que l'expression "chefs de mission" conviendrait mieux que "agents diplomatiques", expression qui comprend également les membres subalternes des missions, pour lesquels la question de préséance ne se pose pas.

56. Il se demande comment la disposition proposée par M. Tounkine s'appliquerait à l'égard des chargés d'affaires, qui ne présentent pas de lettres de créance au chef de l'Etat.

57. M. MATINE-DAFTARY préfère, comme M. Amado, l'expression "chefs de mission". A son avis, il vaudrait mieux que l'ordre de préséance soit fixé d'après la date de la notification officielle de l'arrivée. En effet, un chef de mission peut choisir l'heure de son arrivée, alors que la date de la présentation de ses lettres de créance ne dépend pas de lui.

58. M. TOUNKINE expose au sujet de son amendement que, pour autant qu'il le sache, d'après la pratique des Etats, les chefs de mission prennent rang dans leurs classes respectives suivant la date à laquelle ils ont présenté leurs lettres de créance.

59. Il pense, comme M. Amado, qu'il convient de remplacer les mots "agents diplomatiques" par "chefs de mission" et, comme M. El-Erian, que la première phrase du paragraphe 4 de l'article 9 est superflue.

60. M. VERDROSS objecte à l'amendement de M. Tounkine qu'il est impossible de prévoir deux critères différents pour l'établissement de l'ordre de préséance des chefs de mission. La Commission doit adopter soit l'un, soit l'autre, et le critère énoncé dans le projet du Rapporteur spécial paraît préférable. La présentation des lettres de créance peut être retardée par une maladie ou toute autre contingence.

61. M. YOKOTA demande que les quatre paragraphes de l'article 9 soient examinés successivement, puisqu'ils traitent de questions différentes.

*Il en est ainsi décidé.*

62. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que, si le paragraphe 1 est amendé, les Etats se trouveront en présence de deux régimes différents, celui

du Congrès de Vienne et celui que la Commission préconisera ; il est difficile de prévoir celui qu'ils choisiront.

63. M. BARTOS se prononce en faveur de l'amendement de M. Tounkine. La détermination de l'ordre de préséance des chefs de mission soulève des problèmes très divers. Si deux chefs de mission arrivent dans le pays accréditaire par le même avion, quel sera le plus ancien ? La France a adopté dans ce cas une solution ingénieuse : c'est le plus âgé des deux chefs de mission qui est appelé à remettre ses lettres de créance le premier. Si un ambassadeur se trouve dans l'impossibilité de présenter ses lettres de créance à la date prévue parce qu'elles ne lui sont pas parvenues, perdra-t-il de ce fait le rang auquel il aurait eu droit ? De même, si, après son arrivée dans le pays accréditaire, un ambassadeur retourne dans son pays pour affaires privées, avant de présenter ses lettres de créance, les autres chefs de mission arrivés après lui seront-ils obligés d'attendre son retour pour présenter leurs lettres de créance ? Il se peut également que l'Etat accréditaire retarde de propos délibéré la présentation des lettres de créance si, par exemple, comme un Etat l'a fait une fois, il change d'avis après avoir donné son agrément à la nomination d'un chef de mission, et plutôt que de revenir sur son acceptation, il ajourne à plusieurs reprises la remise des lettres de créance dans l'espoir que l'Etat accréditant demandera une explication et fournira ainsi l'occasion de lui donner à entendre que le chef de mission dont il s'agit est *persona non grata*.

64. Un autre problème s'est posé dans un cas où le service du protocole yougoslave, en prenant connaissance de la copie des lettres de créance d'un ambassadeur, a constaté que les titres du chef de l'Etat mentionnaient un Etat qui avait acquis son indépendance et que la Yougoslavie avait reconnu. La rectification nécessaire fut apportée finalement, mais alors la question s'est posée de savoir à quelle date prendrait rang le diplomate intéressé : à compter de la remise des premières lettres de créance, ou de celle des lettres de créance rectifiées ?

65. Toutefois, ces problèmes ne changent rien au fait que, d'après la pratique générale, le rang des chefs de mission dépend de la date à laquelle ils entrent officiellement en fonctions, c'est-à-dire la date de présentation de leurs lettres de créance. Bien qu'il soit d'usage de fixer la date de la remise des lettres de créance d'après celle de la notification officielle ou semi-officielle de leur arrivée, il y a là uniquement une marque de courtoisie de la part de l'Etat accréditaire.

66. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, cite deux exemples, tirés de sa propre expérience, où des ambassadeurs n'ont pas pu présenter leurs lettres de créance dans les quelques jours suivant leur arrivée. Ces retards surviennent le plus souvent dans les monarchies, où les ambassadeurs ne peuvent remettre leurs lettres de créance qu'un jour de réception à la Cour.

67. Il est difficile de dire quelle est la pratique correcte, celle qui fait dépendre le rang de la date d'arrivée ou celle qui le fait dépendre de la date de présentation des lettres de créance. Pour certains, cette présentation est une pure formalité, et non pas un acte essentiel témoignant de l'agrément de l'ambassadeur par l'Etat accréditaire. En tout cas, il s'agit plutôt là de l'uniformisation du protocole que de la codification d'une règle de droit, et il paraît douteux que la Commission soit fondée à présenter une recommandation à cet égard.

68. Pour M. KHOMAN, le problème n'est pas tant de choisir entre deux pratiques que de trouver une formule qui les englobe toutes deux. Bien que les chefs

de mission puissent avoir des entretiens officieux avec les fonctionnaires de l'Etat accréditaire avant de présenter leurs lettres de créance, ils n'entrent officiellement en fonctions qu'après s'être acquittés de cette formalité. Il pense qu'en établissant son règlement, le Congrès de Vienne a songé à la date de l'entrée en fonctions officielle plutôt qu'au véritable moment de l'arrivée des agents diplomatiques. Il ne faut pas être trop précis dans ce domaine, et la Commission pourrait adopter une formule générale telle que "la date à laquelle ils sont officiellement entrés en fonctions". Si la Commission approuve cette suggestion, il la présentera sous forme d'amendement.

69. Il juge, comme les orateurs qui l'ont précédé, que l'expression "chefs de mission" est préférable.

70. M. SPIROPOULOS s'associe aux observations de M. Amado et de M. El-Erian. La question de préséance n'est plus le sujet d'âpres discussions, et le seul point dont la Commission est saisie n'a pas grande importance. Il est évident, toutefois, qu'il ne doit y avoir qu'un seul critère. M. Spiropoulos n'est pas d'avis de reviser le règlement adopté par le Congrès de Vienne, qui est en vigueur depuis si longtemps, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire. Mais si la pratique générale est maintenant de faire dépendre la préséance de la date de présentation des lettres de créance, il ne verra pas d'objection à ce que l'on modifie la disposition en conséquence.

71. M. AMADO pense, comme M. Spiropoulos, qu'il serait inopportun de modifier sans raison des dispositions en vigueur depuis longtemps. Il signale que la date de notification de l'arrivée, aux termes du règlement du Congrès de Vienne, est la date d'arrivée de l'agent diplomatique dans la capitale de l'Etat accréditaire.

72. M. YOKOTA ne croit pas que l'on soit fondé à modifier la disposition. Les Etats intéressés peuvent régler entre eux, dans chaque cas d'espèce, les situations exceptionnelles qui se présentent, par exemple lorsque des ambassadeurs arrivent par le même avion.

73. M. TOUNKINE se demande si la Commission n'étudie pas la disposition sur un plan un peu trop abstrait. Il est à présumer que tous ses membres connaissent la pratique suivie dans leurs pays respectifs. En Union soviétique, la date de la notification officielle de l'arrivée est considérée comme étant la date à laquelle le chef de la mission remet ses lettres de créance.

74. M. PAL pense que si l'application de la disposition a donné des résultats satisfaisants jusqu'à présent, les Etats l'interprétant comme ils l'entendent, il n'y a pas de raison de la modifier.

75. M. TOUNKINE fait valoir qu'il ne s'agit pas tant de modifier la disposition que d'en préciser le sens exact.

76. M. BARTOS dit qu'environ les deux tiers des Etats souverains du monde suivent la pratique préconisée par M. Tounkine dans son amendement.

77. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, expose que, si le règlement adopté par le Congrès de Vienne choisit, pour déterminer la préséance dans chaque classe des représentants diplomatiques, le moment de la notification officielle de l'arrivée du représentant diplomatique, la pratique semble se fonder dans la plupart des pays, et en particulier aussi en Tchécoslovaquie, sur la date de la présentation officielle des lettres de créance, qui est la plus facile à

déterminer. M. Zourek se demande si la Commission, tenant compte de la pratique établie, ne pourrait adopter la date de la remise des lettres de créance au chef de l'Etat comme le critère principal, et la notification officielle de l'arrivée comme le critère subsidiaire, pour le cas où deux ou plusieurs représentants diplomatiques ont remis leurs lettres de créance le même jour.

La séance est levée à 18 h. 5.

### 392<sup>ème</sup> SEANCE

Mardi 7 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

#### Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLES 6 À 11 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit encore prendre une décision au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 contenu dans le projet du Rapporteur spécial. Une des solutions consisterait à faire fixer l'ordre de préséance d'après la date de la remise des lettres de créance, la date de la notification officielle de l'arrivée étant prise comme critère subsidiaire. Cette question n'est pas très importante et la disposition serait soumise, pour observations, aux gouvernements.

2. Le Président indique que M. Matine-Daftary a présenté l'amendement suivant:

"1. Les chefs de mission prendront rang entre eux dans chaque classe d'après la date de la notification officielle de leur arrivée ou d'après la date de remise de leurs lettres de créance, selon le protocole uniforme appliqué sans discrimination dans chaque capitale."

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se réfère à Genet<sup>1</sup>, lequel estime que les envoyés diplomatiques prennent rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date à laquelle la notification officielle de leur arrivée, accompagnée de la copie de leurs lettres de créance, est envoyée au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Cet auteur ajoute cependant que, pour des raisons de commodité, l'Etat accréditaire a coutume de dresser une liste des chefs de mission indiquant la date de présentation des lettres de créance, ce qui revient à mettre l'accent non plus sur la transmission de la copie, mais sur la remise des lettres elles-mêmes.

4. Quoi qu'il en soit, M. Sandström préfère reprendre le texte du règlement adopté par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22), estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier une règle qui s'est révélée commode pendant près d'un siècle et demi.

5. M. EL-ERIAN pense avec le Secrétaire de la Commission (391<sup>ème</sup> séance, par. 67) que la question examinée dans le paragraphe relève du protocole, et non pas d'une règle de droit. Cela ne signifie pas pour autant que cette disposition soit sans objet. Dans sa résolution

<sup>1</sup> Raoul Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, A. Pedone, édit., 1931, t. I, par. 376.

685 (VII), l'Assemblée générale semble craindre que le droit et la pratique reconnus concernant les relations et immunités diplomatiques ne prêtent à controverse, parce qu'ils sont ambigus, et la délégation de la Yougoslavie, qui fut à l'origine de cette résolution, a exprimé le même souci, de façon beaucoup plus détaillée, dans le mémoire explicatif qu'elle a présenté à ce sujet<sup>2</sup>. Il y a donc place dans le projet pour une disposition de ce genre, qui pourrait aider à supprimer une source possible de malentendu.

6. M. El-Erian en vient au texte même du paragraphe. L'essentiel, à son avis, est de bien comprendre que le critère dont il faut s'inspirer pour trancher la question de préséance est tout à fait distinct du critère à appliquer pour savoir quand les privilèges et immunités diplomatiques peuvent être accordés aux intéressés. Il signale, à cet égard, que la Convention de La Havane<sup>3</sup> et le projet de la Harvard Law School<sup>4</sup> comportent l'un et l'autre une disposition fixant la date à laquelle les intéressés sont admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, mais aucun de ces deux instruments n'indique un critère permettant de déterminer l'ordre de préséance. Comme M. Bartos l'a souligné (391<sup>ème</sup> séance), les deux systèmes présentent des inconvénients. L'orateur estime que la Commission devrait d'abord régler la question de principe, c'est-à-dire décider si le sujet doit être traité dans le projet et, au cas où elle la trancherait par l'affirmative, soumettre ensuite les différentes variantes aux gouvernements; elle rédigerait alors une disposition en tenant compte des observations de ces gouvernements.

7. M. PAL fait observer que l'ordre de préséance entre les représentants diplomatiques n'a eu d'intérêt qu'à l'époque où le rang qui était assigné aux envoyés donnait une indication de l'importance de l'Etat accréditant. A l'heure actuelle, l'ordre de préséance est établi d'après des circonstances fortuites, telles que la date d'arrivée, la date de présentation des lettres de créance, ou autres circonstances de ce genre, si bien que la question est très secondaire et ne peut avoir de sérieuses conséquences.

8. Les difficultés auxquelles M. Bartos a fait allusion ne sont pas simplement des difficultés qui peuvent se présenter à l'avenir; elles tiennent à la nature même du sujet et elles se sont déjà posées, et ont été réglées. Puisque l'application de l'article IV du règlement du Congrès de Vienne n'a pas, semble-t-il, soulevé de contestations graves, M. Pal ne voit pas pour quel motif on s'écarterait de la règle qu'il formule. L'orateur préconise donc d'adopter le paragraphe 1 de l'article 9 que présente le Rapporteur spécial et de signaler dans le commentaire comment les différents pays interprètent, en pratique, cette disposition.

9. M. AMADO signale que cette disposition établit un ordre de préséance entre les chefs de mission uniquement, et que l'importance relative des Etats n'est pas en cause.

10. Au Brésil, un chef de mission est reconnu tel à partir du moment où il foule le sol brésilien, conformé-

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/2144/Add.1.

<sup>3</sup> Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

<sup>4</sup> Harvard Law School, *Research in International Law*, I. *Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.